



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 89 - AVRIL 2014

SOMMAIRE

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2014099-0005 - Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire au bénéfice de la ville de Marseille pour procéder ou faire procéder sur le territoire de sa commune à la perturbation intentionnelle, la destruction des nids et l'euthanasie de spécimens de l'espèce protégée Goéland Leucopnée pour les années 2014, 2015 et 2016	1
--	---

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté N °2014094-0005 - Arrêté ministériel, en date du 4 avril 2014, portant prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille	10
Arrêté N °2014101-0001 - A R R E T E portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques ou privées situées sur le territoire des communes de Marseille, Les Pennes- Mirabeau, Septèmes- les- Vallons, Simiane- Collongue, Bouc- Bel- Air, Gardanne et Aix- en- Provence en vue de la réalisation par Réseau Ferré de France des relevés topographiques, des reconnaissances géologiques et des inventaires écologiques nécessaires à la réalisation des études d'avant- projet de la 2ème phase de modernisation de la ligne ferroviaire	13
Arrêté N °2014101-0002 - arrêté accordant le renouvellement, dans un cadre départemental, de l'agrément de protection de l'environnement à l'association des pêcheurs Arles- Saint Martin de Crau Sigle: A.P.A.S.M.C.	19
Arrêté N °2014101-0003 - arrêté accordant le renouvellement, dans un cadre départemental, de l'agrément de protection de l'environnement à l'association pour le reboisement et la protection du cengle Sainte- Victoire Sigle: A.R.P.C.V.	23
Arrêté N °2014101-0005 - arrêté accordant le renouvellement, dans un cadre régional, de l'agrément de protection de l'environnement à la fédération d'action régionale pour l'environnement Sigle: FARE- SUD	27
Arrêté N °2014101-0006 - arrêté délivrant dans un cadre départemental, l'agrément de protection de l'environnement à l'association Les Croqueurs de Pommes de Provence, Alpes, Côte d'Azur dite "Li Vieil Pero"	31



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014099-0005

signé par

Pour le Préfet, le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer

le 09 Avril 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement**

Arrêté portant autorisation à titre dérogatoire au bénéfice de la ville de Marseille pour procéder ou faire procéder sur le territoire de sa commune à la perturbation intentionnelle, la destruction des nids et l'euthanasie de spécimens de l'espèce protégée Goéland Leucopnée pour les années 2014, 2015 et 2016



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle biodiversité**

Arrêté préfectoral du 9 avril 2014, portant autorisation à titre dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement au bénéfice de la Ville de Marseille pour procéder ou faire procéder, sur le territoire de sa commune, à la perturbation intentionnelle, la destruction des nids, et l'euthanasie de spécimens de l'espèce protégée Goéland leucophée (*Larus michahellis*) pour les années 2014, 2015 et 2016.

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9,
- Vu** le Code de l'Environnement, articles L411-1, L.411-2, 4°, c) et notamment l'article L. 411-5-II prévoyant que les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sont applicables à l'exécution des opérations nécessaires à la conduite des inventaires du patrimoine naturel,
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.226, et R.226
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2,7° et L2542-3
- Vu** la Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 109,
- Vu** la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,
- Vu** la Loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, validée et modifiée par la Loi n° 57-391 du 28 mars 1957,

- Vu** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11,
- Vu** le Décret Ministériel n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc National des Calanques,
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3,
- Vu** l'Arrêté Ministériel du 19 février 2007, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger,
- Vu** la circulaire DNP/CFF 2008-01 du 21 janvier 2008 portant sur les décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la protection de la faune et de la flore sauvage, et en particulier les dérogations aux mesures de protection des espèces de faune et de flore sauvage relevant de la compétence préfectorale,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013 189-0067 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles SERVANTON, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014 006-0011 du 6 janvier 2014 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014 n°2014 091-0008 du 1^{er} avril 2014 portant autorisation à titre dérogatoire à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, de prélever des œufs de l'espèce protégée Goéland leucophée (*Larus michahellis*) à des fins de recherche scientifique, au bénéfice du Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive de Montpellier (CNRS-UMR 5175, Equipe écologie spatiale des populations) pour la période de 2014 à 2016
- Vu** Le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Considérant** la forte croissance démographique des populations de Goéland leucophée (*Larus michahellis*) dans les milieux urbains des communes littorales françaises et de Marseille en particulier, y compris l'archipel du Frioul,
- Considérant** la fréquence et l'intensité des nuisances matérielles, sonores, olfactives, et sanitaires causées aux personnes et à leurs biens par la population urbaine marseillaise de Goéland leucophée (*Larus michahellis*) du fait de sa cohabitation envahissante avec les usagers de la ville, confortées par un comportement territorial et déterminé dans la quête de nourriture et la protection de sa progéniture, ainsi qu'une forte taille relative,

- Considérant** la demande de Madame Martine VASSAL, adjointe au Maire de Marseille, en date du 5 décembre 2012, portant demande de dérogation pour intervenir sur la population urbaine de Goélands leucophée (*Larus michahellis*), génératrice de nuisances à l'encontre de la population et de son environnement,
- Considérant** la confirmation de la demande précédemment citée de Mme Martine VASSAL, adjointe au Maire de Marseille, formulée par courrier du 21 juin 2013, sous la signature de M. Jean-Marc SOTTY, Directeur de la Gestion Urbaine de Proximité de la municipalité de Marseille, par un dossier de demande de dérogation à l'article L411-1 contenant une proposition de protocole d'intervention pour la régulation de la population de Goéland leucophée (*Larus michahellis*) en vue de la réduction des nuisances causées par cette espèce protégée sur la Ville de Marseille et ses habitants,
- Considérant** Considérant le processus d'intervention sur le Goéland leucophée (*Larus michahellis*) élaboré conjointement par les services de la Ville de Marseille et la DDTM 13, intitulé «*Protocole d'actions pour la gestion des nuisances causées par le Goéland leucophée sur le territoire de la Ville de Marseille*», sur la base du document ministériel «*La gestion des problèmes Goélands en France métropolitaine*» (MNHN/GISOM / Bretagne vivante - SEPNEB / Station biologique de la Tour-du-Valat/2002),
- Considérant** l'avis favorable n° 14/071 délivré le 19 février 2014 seulement pour l'année 2014, par le Conseil National de la Protection de la Nature (ci-après dénommé le "CNPN"), à l'attention de la Ville de Marseille pour pratiquer la régulation de la population urbaine de Goéland leucophée (*Larus michahellis*) sur son territoire par la stérilisation et la destruction des œufs, l'euthanasie des individus recueillis blessés, l'altération, la dégradation, voire la destruction des aires de repos ou sites de reproduction, l'effarouchement et la perturbation intentionnelle de spécimens vivants, dans le but de prévenir les dommages à la propriété, de préserver la salubrité, la santé et la sécurité publique, à la condition de ne détruire que les individus blessés.
- Considérant** Les travaux de recherche scientifique du Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE) du Centre National de Recherche Scientifique (CNRS) de Montpellier, Département Ecologie Evolutive, sous la direction de Thierry BOULINIER, docteur en sciences, directeur de recherche au CNRS, sur les œufs de Goélands leucophée (*Larus michahellis*), porteurs, par transmission sanguine maternelle, d'anticorps témoins des agents infectieux de l'Influenza aviaire auxquels les femelles ont été exposées pour établir une comparaison des infestations entre les populations des milieux naturels et celles des milieux urbains ; le cas de Marseille, en tant que tel présentant un intérêt indéniable ; ces recherches nécessitant des prélèvements d'œufs fraîchement pondus,
- Considérant** l'avis favorable du CNPN n°13/590 en date du 22 juillet 2013 pour prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des œufs de Goélands leucophée dans le département des Bouches-du-Rhône au cours des années 2013, 2014, 2015 et 2016, pour les études scientifiques visées à l'alinéa précédent, réalisées par le CEFE-CNRS de Montpellier sous la direction de Thierry BOULINIER,

Considérant l'avis favorable sous conditions émis sous le n° 2014-023 le 24 février 2014 par le directeur du Parc National des Calanques, au bénéfice de la Ville de Marseille, pour exercer des interventions sur l'espèce protégée Goéland leucophée (*Larus michahellis*) au titre de la préservation de la santé et de la sécurité publiques en zone de cœur de parc,

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Le présent arrêté fixe les modalités de mise en œuvre d'actions visant à réduire les nuisances provoquées par le Goéland leucophée (*Larus michahellis*) à l'encontre des personnes et de leurs biens sur le territoire de la commune de Marseille au titre de la préservation de la santé, de la salubrité et de la sécurité publiques.

Les mesures à appliquer sont de deux sortes.

Niveau d'action à court terme, dit "Curatif" :

Il concerne les réponses concrètes à apporter au plus près du temps réel pour la réduction des nuisances causées par le Goéland leucophée (*Larus michahellis*).

Les actions curatives constituent l'essentiel de la régulation de l'espèce au titre du présente acte.

Niveau d'action à long terme, dit "Préventif" :

Il concerne les actions s'appuyant d'une part sur des mesures de fond visant indirectement le Goéland leucophée (*Larus michahellis*) de sorte à rendre le milieu urbain marseillais moins favorable à l'espèce, et d'autre part sur des actions de communication et d'information à l'attention des usagers et ayants droit de la commune.

Article 2, dispositions particulières relative à la recherche scientifique :

Dans le cas où un laboratoire universitaire est demandeur de spécimens de Goéland leucophée (*Larus michahellis*) avec autorisation préfectorale dans le cadre d'un programme de recherche, la Ville de Marseille prendra à sa charge gratuitement les prélèvements des spécimens de cette espèce en tant que matériel scientifique pour la recherche appliquée, suivant un protocole défini par le laboratoire demandeur.

Cette mesure est destinée, d'une part, à valoriser des spécimens d'espèces protégées voués à la destruction et, d'autre part à éviter la multiplicité des intervenants pour effectuer les démarches et actions de prélèvement sur le domaine privé.

Le laboratoire devra fournir le matériel particulier éventuellement nécessaire au prélèvement et au stockage des spécimens ainsi prélevés.

Article 3, interventions préventives sur le Goéland leucophée (*Larus michahellis*) :

1. S'agissant d'actions sur une espèce protégée, la Ville de Marseille doit effectuer des relevés d'informations sur l'état des populations de Goéland leucophée (*Larus michahellis*) évoluant sur son territoire afin de créer et alimenter une banque de données sur la population urbaine de cette espèce en vue de la constitution de documents cartographiques et graphiques au titre de la connaissance scientifique de la population marseillaise de l'espèce.
A cet effet, la Ville de Marseille doit se donner les moyens d'investigation techniques et scientifiques nécessaires à ces opérations d'inventaire en s'attachant si besoin les compétences nécessaires à ce type de tâche en prenant appui notamment auprès du Comité Scientifique du Parc National des Calanques.
La présente autorisation ne dispense pas la Ville de Marseille d'obtenir les autorisations nécessaires pour l'usage éventuel de moyens techniques aériens d'observation tels que ballons dirigeables ou drones.
Les sites d'implantation de Goélants leucophée (*Larus michahellis*) ainsi repérés pourront donner lieu à des opérations de régulation à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, sans qu'aucune demande d'usager n'ait été produite.
2. Compte-tenu de l'intérêt manifesté par le Goéland leucophée (*Larus michahellis*) pour les ordures ménagères et les rejets des chaluts, la Ville de Marseille mènera en liaison avec la Communauté Urbaine Marseille-Provence-Métropole (ci-après dénommée la CUM) une enquête sur les lieux de nourrissage de l'espèce sur le territoire de la CUM.
Les résultats de cette enquête serviront pour une part à définir les interventions afin de contrôler la population urbaine du Goéland leucophée (*Larus michahellis*) sur le territoire de la commune de Marseille et pour une autre part à étayer une éventuelle demande de renouvellement de la présente autorisation.
3. Conformément à son engagement dans le protocole de gestion visé plus haut, la Ville de Marseille travaillera à une gestion plus stricte des déchets urbains.
4. En référence au Règlement Sanitaire Départemental, et conformément à son engagement dans le protocole de gestion visé plus haut, la Ville de Marseille mettra en œuvre un programme d'information du public via la presse écrite et Internet :
 - sur les risques sanitaires dus à la proximité du Goéland leucophée,
 - sur l'interdiction (et les peines encourues à la braver) de nourrir, voire d'abriter ou accueillir sur sa propriété des animaux sauvages qui plus est fortement susceptibles de troubler l'ordre et la salubrité publique,
 - sur la conduite à tenir en cas de nuisance avérée générée par le Goéland leucophée (*Larus michahellis*).
5. La Ville de Marseille doit vérifier si les dispositions réglementaires visant à limiter les contacts entre les usagers et le Goéland leucophée (*Larus michahellis*), tel un arrêté interdisant le nourrissage de ces oiseaux, ont déjà été prises par la municipalité, et dans le cas contraire, faire en sorte qu'elles le soient dans les meilleurs délais.

Article 4, interventions curatives sur le Goéland leucophée (*Larus michahellis*) :

Au niveau d'intervention qualifié de curatif, la Ville de Marseille doit répondre dans les meilleurs délais aux sollicitations des usagers et ayants droit de l'espace communal consécutives à des nuisances occasionnées par le Goéland leucophée (*Larus michahellis*), d'ordre matériel, sonore, olfactif, sanitaire ou physique, à leur encontre, à celui de leur environnement physique et humain, ainsi qu'à leurs biens.

Les mesures curatives ne sont pas soumises à l'exécution préalable des mesures préventives présentées à l'article 3 du présent arrêté.

La seule présence de Goélands leucophées (*Larus michahellis*) sur les zones urbaines de Marseille justifie les interventions visant *a minima* à rendre les sites occupés inhospitaliers à l'espèce.

A l'exception d'actions de prélèvements éventuels de spécimens au titre de la recherche scientifique comme prévu à l'article 2 du présent acte, les interventions curatives se déclinent comme suit :

1. Cas d'occupation de site par le Goéland leucophée (*Larus michahellis*) sans nidification :

Quel que soit le nombre d'individus concernés, la Ville de Marseille met en œuvre les mesures réglementaires non létales pour au maximum dissuader les oiseaux de poursuivre cette occupation, par effarouchement et/ou mise en place de dispositifs visant à rendre les lieux les plus inaccessibles et inhospitaliers possible à ces oiseaux.

2. Cas d'occupation de site par le Goéland leucophée (*Larus michahellis*) avec nidification :

Les œufs de toutes les nichées de la colonie seront stérilisés par aspersion d'huile de paraffine. Dans un premier temps, les nids ne seront pas détruits, sauf en cas de nécessité absolue dûment motivée.

Dans un second temps, la destruction d'ébauches de nids ou de nids achevés dépourvus de ponte peut être pratiquée.

Le niveau d'intervention justifiant la destruction de nids reste à l'appréciation des services compétents de la Ville de Marseille ou de leur prestataire sensibilisé et formé sur le sujet, en fonction du niveau de nuisance avéré et constaté.

Dans ce cas de figure, la destruction de nids devra être suivie, autant que faire se peut, par la pose de dispositifs visant à empêcher l'accès ultérieur au site par les Goélands leucophées (*Larus michahellis*).

3. Accès aux sites fréquentés par les colonies de Goélands leucophées (*Larus michahellis*) :

Lorsqu'un couple ou *a fortiori* un groupe de Goélands leucophées (*Larus michahellis*) est établi sur une propriété sans préjudice reconnu par les usagers de celle-ci à leur propre égard alors que ces oiseaux perturbent de façon avérée les usagers des propriétés du voisinage, les usagers du site hôte doivent laisser libre accès à celui-ci, à l'intention des services municipaux compétents et leurs prestataires, pour agir sur ces animaux identifiés comme fauteurs de trouble, conformément au présent acte.

4. Traitement des Goélands leucophée en détresse :

Tout Goéland leucophée (*Larus michahellis*) blessé ou incapable de voler, recueilli en milieu urbain à Marseille hors d'un nid ou d'une aire de repos, sur le domaine public ou privé, est euthanasié et éliminé selon les modes et moyens réglementaires en vigueur.

Article 5, cas de l'île d'If située en cœur du Parc National des Calanques :

L'avis conforme du Directeur du Parc National des Calanques favorable à la demande de la Ville de Marseille de réguler le Goéland leucophée (*Larus michahellis*) sur l'île d'If, est subordonné aux prescriptions suivantes :

1. la destruction des nids et le prélèvement d'œufs de Goéland leucophée (*Larus michahellis*) ne sont autorisés qu'à l'intérieur de l'enceinte du château sur la partie située à ouest de la ligne AB matérialisée sur la carte de l'île figurant en annexe du présent arrêté,
2. l'établissement public gérant le parc national sera informé du début des manipulations *a minima* une semaine avant le début de celles-ci,
3. la Ville de Marseille devra informer sans délai l'établissement public gérant le parc national de l'identité du prestataire retenu pour exécuter les missions de régulation,
4. la réglementation applicable dans le cœur du Parc National des Calanques, notamment concernant l'interdiction de fumer et l'abandon de déchets, sera rigoureusement respectée par les intervenants sur le Goéland leucophée (*Larus michahellis*).
5. L'île d'If étant située en cœur du Parc National des Calanques, les opérations de régulation sur le Goéland leucophée (*Larus michahellis*) exécutées sur son territoire devront avoir lieu de la date de publication du présent acte au 31 mai 2014.

En outre, au titre de précaution sanitaire, les œufs stérilisés devront être enlevés des nids et détruits au maximum 15 jours après avoir été traités.

Article 6, personnels missionnés sur les actions visant directement le Goéland leucophée (*Larus michahellis*) et les sites qu'il fréquente sur la commune de Marseille :

Les personnels missionnés sur les tâches de régulation devront avoir suivi au moins ½ journée de formation comprenant si possible une visite de terrain concernant l'espèce considérée, dispensée par un organisme compétant. La DDTM 13 sera informée du choix de l'organisme formateur.

Suite à la publication du présent acte, la Ville de Marseille devra notifier aux services de la DDTM13 les noms des personnels qui devront intervenir directement sur le Goéland leucophée (*Larus michahellis*) selon le mode curatif ou préventif.

La citation nominative de ces personnes fera l'objet d'un arrêté complémentaire au présent acte.

Article 7, bilan des opérations de régulation :

La Ville de Marseille devra présenter en fin d'année 2014 un état de ce qui a été fait concernant les opérations préventives, conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Concernant les opérations curatives, la Ville de Marseille présentera un bilan chiffré détaillé des opérations :

- d'effarouchement,
- d'entrave à l'accès aux sites de repos et de nidification,
- de destruction de nids,
- de régulation précisant les classes d'âge, de l'œuf à l'adulte.

Pour chaque site de nidification répertorié, une fiche descriptive est à produire notifiant sa conformation et son orientation, la localisation des nids, croquis sommaire et photos à l'appui.

Ce bilan des opérations sera transmis à la DREAL PACA ainsi qu'à la DDTM.

Il sera également joint à une éventuelle demande de renouvellement de la présente autorisation au CNPN.

Article 8, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône jusqu'au 31 décembre 2014.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 9, exécution :

- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur du Parc National des Calanques,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

- 9 AVR. 2014

**Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer**



Gilles SERVANTON



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n ° 2014094-0005

**signé par
Autre signataire**

le 04 Avril 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau des installations et travaux réglementés pour la protection des milieux**

Arrêté ministériel, en date du 4 avril 2014,
portant prolongation du délai d'élaboration du
plan de prévention des risques technologiques
(PPRT) du dépôt de munitions de Fontvieille,
sur partie du territoire de la commune de
Fontvieille

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE LA DEFENSE

ARRÊTE

de prolongation du délai d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvieille, sur partie du territoire de la commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône)

Le ministre de la Défense,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-15 à L. 515-26 et R. 515-39 à R. 515-50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2012 portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt de munitions de Fontvieille ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 2013 prorogeant le plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvieille (Bouches-du-Rhône) ;

CONSIDERANT que les délais requis pour la saisine et la prise en compte des avis des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT ne permettront pas d'approuver le PPRT du dépôt de munitions de Fontvieille dans le délai de vingt-quatre mois à compter de la date de l'arrêté de prescription ;

CONSIDERANT qu'un nouveau délai peut être fixé par arrêté conformément à l'article R.515-40 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du chef de l'inspection des installations classées de la Défense :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le délai d'approbation du plan de prévention des risques technologiques du dépôt de munitions de Fontvieille, commune de Fontvieille (Bouches-du-Rhône) est prolongé de six mois, soit jusqu'au 18 octobre 2014.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et au bulletin officiel des armées.

Fait à Paris le 04 AVR 2014

Pour le Ministre et par délégation

L'Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts
Sous-directeur de l'immobilier et de l'environnement



Stanislas PROUVOST



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014101-0001

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 11 Avril 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement
Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'Environnement**

A R R E T E portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques ou privées situées sur le territoire des communes de Marseille, Les Pennes- Mirabeau, Septèmes-les- Vallons, Simiane- Collongue, Bouc- Bel- Air, Gardanne et Aix- en- Provence en vue de la réalisation par Réseau Ferré de France des relevés topographiques, des reconnaissances géologiques et des inventaires écologiques nécessaires à la réalisation des études d'avant-projet de la 2^{ème} phase de modernisation de la ligne ferroviaire

Arrêté N° 2014101-0001 - 14/04/2014



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement

Utilité publique n°2014-30

A R R E T E

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés publiques ou privées situées sur le territoire des communes de Marseille, Les Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Bouc-Bel-Air, Gardanne et Aix-en-Provence en vue de la réalisation par Réseau Ferré de France des relevés topographiques, des reconnaissances géologiques et des inventaires écologiques nécessaires à la réalisation des études d'avant-projet de la 2ème phase de modernisation de la ligne ferroviaire reliant Marseille à Aix-en-Provence

**Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal, et notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

VU le Contrat de Projet Etat-Région 2007-2013 de la région Provence Alpes Côte d'Azur et plus particulièrement son chapitre I.4.2 relatif aux études de deuxième phase de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Aix-en-Provence ;

VU la lettre du 20 mars 2014 par laquelle le directeur régional PACA de Réseau Ferré de France (RFF) sollicite au bénéfice de ses agents ainsi que ceux des entreprises accréditées par ses soins l'autorisation de pénétrer sur les propriétés publiques ou privées situées sur le territoire des communes de Marseille, Les Pennes-Mirabeau, Septèmes-les-Vallons, Simiane-Collongue, Bouc-Bel-Air, Gardanne et Aix-en-Provence pour effectuer des relevés topographiques, des reconnaissances géologiques et des inventaires écologiques nécessaires à la réalisation des études d'avant-projet de la deuxième phase de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Aix-en-Provence ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes mesures pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par l'opération précitée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les agents de Réseau Ferré de France (RFF) ainsi que les prestataires auxquels RFF aura délégué ses droits sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées closes ou non closes, situées sur le territoire des communes citées à l'article 2, à l'exception des sites classés et inscrits, en vue de procéder à des relevés topographiques, des reconnaissances géologiques et des inventaires écologiques nécessaires à la réalisation des études d'avant-projet de la deuxième phase de modernisation de la ligne ferroviaire Marseille – Aix-en-Provence.

Pour la réalisation des inventaires écologiques, les prospections de terrains sont réalisées par des experts qui arpentent la zone aux périodes les plus propices pour l'observation de la flore ou de la faune. Afin de les aider dans leur travail d'observation, de petits appareils de détection pourront être utilisés et installés sur les lieux.

Ils pourront également y implanter des bornes et balises présentant un caractère temporaire.

Chacun des agents de RFF ou de ses prestataires sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2 :

L'autorisation prévue à l'article 1er ci-dessus s'applique sur le territoire des communes suivantes :

- Marseille
- Les Pennes-Mirabeau
- Septèmes-les-Vallons
- Simiane-Collongue
- Bouc-Bel-Air
- Gardanne
- Aix-en-Provence

ARTICLE 3 :

Les agents désignés à l'article 1 ne sont pas autorisés à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les autres propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire, faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer, avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

ARTICLE 4 :

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie avant qu'ait été établi un accord amiable sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été rédigé un état des lieux contradictoires destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 5 :

Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} un trouble ou empêchement quelconque, ou de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront. En cas de difficulté ou de résistance éventuelle, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique. Toute infraction constatée aux dispositions du présent article donnera lieu à application des dispositions des articles 322-2 et 433-11 du code pénal.

ARTICLE 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés au cours de ces études seront à la charge RFF et seront établies autant que possible à l'amiable. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif de Marseille, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 7-

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chacune des mairies visées à l'article 2, à la diligence des maires des communes concernées. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat d'affichage établi par les maires et adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8 :

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date de l'affichage en mairie du présent arrêté, qui sera périmé de plein droit si dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

La présente autorisation de pénétrer dans les propriétés privées est valable pour une durée maximale de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 10 :

- Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- Le Sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence
- Les maires des communes concernées
- Le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône
- L'Inspecteur Général de la Police Nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur régional de Réseau Ferré de France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille le 11 avril 2014

Signé :
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014101-0002

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 11 Avril 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

arrêté accordant le renouvellement, dans un cadre départemental, de l'agrément de protection de l'environnement à l'association des pêcheurs Arles- Saint Marin de Crau Sigle: A.P.A.S.M.C.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ ACCORDANT LE RENOUVELLEMENT,
DANS UN CADRE DÉPARTEMENTAL,
DE L'AGRÉMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
À L'ASSOCIATION DES PÊCHEURS ARLES -SAINT MARTIN DE CRAU
SIGLE : A.P.A.S.M.C.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1, R 141-2, R 141-3, R 141-9, R 141-10, R 141-12, R 141-16, R 141-17, R 141-17-1 et R 141-17-2,

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement (texte n°14 publié au JORF du 13 juillet 2011),

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-types des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (texte n°32 publié au JORF du 29 janvier 2013),

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

Vu la demande complète et les exemplaires du dossier y afférent, reçus respectivement les 22 juin et 2 juillet 2013, de Monsieur le Président des Pêcheurs d'Arles-Saint Martin de Crau, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement pour le département des Bouches-du-Rhône,

Vu les avis simples, obligatoires et facultatifs, recueillis au cours de la consultation réglementaire,

Considérant que les pièces administratives contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, au regard de ses statuts, les conditions de recevabilité de l'agrément édictées par l'article R 141-2 du Code de l'Environnement, notamment des garanties administratives suffisantes d'organisation démocratique (fonctionnement satisfaisant des organes internes, conseil d'administration, bureau, élection des administrateurs par assemblée générale, régularité des réunions), d'une gestion financière désintéressée et transparente, enfin d'une réelle représentativité (soit 1341 personnes physiques, au 31 décembre 2012, réparties sur plusieurs communes du département),

Considérant que l'association des Pêcheurs d'Arles-Saint Martin de Crau, mène une activité non lucrative, conforme à son objet statutaire, et effective dans de nombreux domaines cités par l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, puisqu'elle agit pour la préservation des milieux aquatiques et du réseau hydraulique (qualité et abondance de l'eau douce, protection de la ressource halieutique),

Considérant qu'à cet effet, sur le territoire qui lui est confié par baux de pêche, elle encadre l'activité de pêche de loisir, elle lutte contre le braconnage, les pollutions et les plantes aquatiques envahissantes comme les jussies, elle promeut le repeuplement de certaines espèces au regard de la mise en œuvre du plan départemental de gestion piscicole, elle entretient le lit et les berges des rivières et des canaux, elle participe à une étude des milieux aquatiques natura 2000, elle entretient des relations régulières avec les autorités en charge du droit de la pêche, anime deux écoles de pêche et de nature ouvertes à tous et toutes pour enseigner les bonnes pratiques de pêche et diffuser la connaissance sur les écosystèmes aquatiques et sur la même thématique, met également en place des actions pédagogiques en milieu scolaire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement est accordé à l'Association des Pêcheurs d'Arles-Saint Martin de Crau, dont le siège social est situé à Arles, 8, rue Jean Henri Fabre, au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2: Cette décision administrative d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature; son prochain renouvellement, en application de l'article R 141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.

ARTICLE 3: L'Association des Pêcheurs d'Arles-Saint Martin de Crau, agréée de protection de l'environnement, est tenue, conformément à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, un dossier conforme, en tous points, à l'article 3 de l'arrêté précité, comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultat et leurs annexes, s'il y a lieu.

.../...

ARTICLE 4 : L'Association des Pêcheurs d'Arles-Saint Martin de Crau peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R 141-20 du Code de l'Environnement, si elle ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R 141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance du renouvellement de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon ainsi qu'aux greffes des Tribunaux d'Instance d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon-de-Provence, de Marseille, d'Aubagne et de Tarascon.

En outre, il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 AVR. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014101-0003

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 11 Avril 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

arrêté accordant le renouvellement, dans un cadre départemental, de l'agrément de protection de l'environnement à l'association pour le reboisement et la protection du cengle Sainte- Victoire Sigle: A.R.P.C.V.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

**ARRÊTÉ ACCORDANT LE RENOUVELLEMENT,
DANS UN CADRE DÉPARTEMENTAL,
DE L'AGRÈMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
À L'ASSOCIATION POUR LE REBOISEMENT
ET LA PROTECTION DU CENGLE SAINTE-VICTOIRE
SIGLE : A. R. P. C. V.**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1, R 141-2, R 141-3, R 141-9, R 141-10, R 141-12, R 141-16, R 141-17, R 141-17-1 et R 141-17-2,

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement (texte n°14 publié au JORF du 13 juillet 2011),

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

Vu la demande complète reçue le 25 juin 2013 de Monsieur le Président de l'association pour le Reboisement et la Protection du Cengle Sainte-Victoire, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement pour le département des Bouches-du-Rhône,

Vu les avis simples, obligatoires et facultatifs, recueillis au cours de la consultation réglementaire,

.../...

Considérant que les pièces administratives contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, au regard de ses statuts, les conditions de recevabilité de l'agrément édictées par l'article R 141-2 du Code de l'Environnement, notamment des garanties administratives suffisantes d'organisation démocratique (fonctionnement satisfaisant des organes internes, conseil d'administration, élection des administrateurs par l'assemblée générale, régularité des réunions), d'une gestion financière désintéressée et transparente, enfin d'une réelle représentativité (122 adhérents, personnes physiques se répartissant sur 24 communes situées sur trois arrondissements du département),

Considérant que l'association pour le Reboisement et la Protection du Cengle Sainte-Victoire, mène une activité non lucrative, conforme à son objet statutaire, et effective dans l'un des nombreux domaines cités par l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, puisqu'elle agit pour la protection de la nature, espaces naturels, faune et flore,

Considérant qu'à cet effet, elle intervient sur les espaces naturels, pour leur réhabilitation, par exemple, le reboisement du massif de la Sainte-Victoire suite aux incendies, ou la remise en état du sentier botanique de Saint-Ser à Puyloubier, qu'elle apporte son expertise à des projets de reboisement privés ou publics, qu'elle assure des journées de formations pédagogiques en entreprise ou en milieu scolaire pour sensibiliser adultes et adolescents à la préservation de l'environnement et de la forêt méditerranéenne, qu'elle forme des étudiants à la communication environnementale, qu'elle participe à diverses réunions ou manifestations dans son domaine de compétence, qu'elle assure la publication semestrielle de ses bulletins rendant compte de son activité,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement est accordé à l'association pour le Reboisement et la Protection du Cengle Sainte-Victoire, dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 1, avenue de la Violette, au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2: Cette décision administrative d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature; son prochain renouvellement, en application de l'article R 141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.

ARTICLE 3: L'Association pour le Reboisement et la Protection du Cengle Sainte-Victoire, agréée de protection de l'environnement, est tenue, conformément à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, un dossier conforme, en tous points, à l'article 3 de l'arrêté précité, comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultat et leurs annexes, s'il y a lieu.

ARTICLE 4 : L'Association pour le Reboisement et la Protection du Cengle Sainte-Victoire peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R 141-20 du Code de l'Environnement, si elle ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R 141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance du renouvellement de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

.../...

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon ainsi qu'aux greffes des Tribunaux d'Instance d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon-de-Provence, de Marseille, d'Aubagne et de Tarascon.

En outre, il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 AVR. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014101-0005

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 11 Avril 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

arrêté accordant le renouvellement, dans un cadre régional, de l'agrément de protection de l'environnement à la fédération d'action régionale pour l'environnement Sigle: FARE-SUD



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ ACCORDANT LE RENOUELEMENT, DANS UN CADRE RÉGIONAL, DE L'AGRÈMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT À LA FÉDÉRATION D'ACTION RÉGIONALE POUR L'ENVIRONNEMENT SIGLE : FARE-SUD

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1, R 141-2, R 141-3, R 141-9, R 141-10, R 141-12, R 141-16, R 141-17, R 141-17-1 et R 141-17-2,

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement (texte n°14 publié au JORF du 13 juillet 2011),

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances(publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

Vu la demande complète de Monsieur le Président de la Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement, à la date du 25 juin 2013, en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement pour la région Provence, Alpes, Côte d'Azur,

Vu les avis simples, obligatoires et facultatifs, recueillis au cours de la consultation réglementaire,

.../...

Considérant que les pièces administratives contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, au regard de ses statuts, les conditions de recevabilité de l'agrément édictées par l'article R 141-2 du Code de l'Environnement, notamment des garanties administratives suffisantes d'organisation démocratique (fonctionnement satisfaisant des organes internes, conseil d'administration, bureau et élection des administrateurs par assemblée générale, régularité des réunions), d'une gestion financière désintéressée et transparente, enfin d'une réelle représentativité (1632 adhérents versant cotisations au 31 décembre 2012, dont 8 personnes physiques et 36 personnes morales représentatives de 1624 personnes physiques dans la région Provence, Alpes, Côte d'Azur),

Considérant que l'association demandeuse mène une activité non lucrative, conforme à son objet statutaire et effective, dans de nombreux domaines cités par l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, puisqu'elle agit pour la protection de la nature et de l'environnement, en luttant contre les pollutions de l'air, des sols et de l'eau d'origine industrielle, contre les nuisances olfactives et sonores et les atteintes aux paysages, à la nature (faune et flore) et aux espaces naturels, générées par les projets d'aménagement du territoire comme les infrastructures routière et ferroviaire,

Considérant qu'à cet effet, elle coordonne les actions des associations poursuivant le même objectif, suit les projets d'aménagement du territoire risquant d'impacter l'environnement en présentant des propositions de réajustement ou des contre-propositions constructives élaborées avec la participation des citoyens concernés, favorise l'échange de savoirs et de pratiques scientifiques, techniques et juridiques dans le monde associatif avec des personnalités qualifiées, participe à de nombreux groupes de travail tels que celui du plan régional santé environnement, aux commissions de suivi sur les sites industriels (déchets, énergie nucléaire, risques technologiques), aux commissions consultatives de l'environnement des aéroports etc.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le renouvellement de l'agrément de protection de l'environnement est accordé à la Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement, dont le siège social est situé à Saint-Cannat, 1, Boulevard Marcel Parraud, au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour la région Provence, Alpes, Côte d'Azur.

ARTICLE 2: Cette décision administrative d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature; son prochain renouvellement, en application de l'article R 141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.

ARTICLE 3: La Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement, agréée de protection de l'environnement, est tenue, conformément à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, un dossier conforme, en tous points, à l'article 3 de l'arrêté précité, comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultat et leurs annexes, s'il y a lieu.

.../...

ARTICLE 4 : La Fédération d'Action Régionale pour l'Environnement peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R 141-20 du Code de l'Environnement, si elle ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R 141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance du renouvellement de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance et d'Instance rattachés aux Cours d'Appel d'Aix-en-Provence pour les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, des Alpes-Maritimes et des Alpes de Haute-Provence, de Nîmes pour le département de Vaucluse et de Grenoble pour le département des Hautes-Alpes.

En outre, il est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 11 AVR. 2014

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Louis LAUGIER



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2014101-0006

**signé par
Pour le Préfet, le Secrétaire Général**

le 11 Avril 2014

**Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales , de l'Utilité Publique et de
l'Environnement**

arrêté délivrant dans un cadre départemental,
l'agrément de protection de l'environnement à
l'association Les Croqueurs de Pommes de
Provence, Alpes, Côte d'Azur dite "Li Vieil
Pero"



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'UTILITÉ PUBLIQUE, DE LA CONCERTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION RELATIVE À L'ENVIRONNEMENT ET AUX ENQUÊTES PUBLIQUES

ARRÊTÉ DÉLIVRANT DANS UN CADRE DÉPARTEMENTAL, L'AGRÈMENT DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT À L'ASSOCIATION LES CROQUEURS DE POMMES DE PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR DITE « LI VIEIL PERO »

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 141-1, R 141-1, R 141-2, R 141-3, R 141-4, R 141-9, R 141-10, R 141-12, R 141-16, R 141-17, R 141-17-2, R 141-19 et R 141-20,

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment l'article 1er, (texte n°14 publié au JORF du 13 juillet 2011),

Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie),

Vu la demande de l'Association des Croqueurs de Pommes de Provence, Alpes, Côte d'Azur dite « Li Vieil Pero » reçue le 22 mars 2013 et complétée le 13 juin 2013, en vue d'obtenir l'agrément de protection de l'environnement pour le département des Bouches-du-Rhône,

Vu les avis simples, obligatoires et facultatifs, recueillis au cours de la consultation réglementaire,

.../...

Considérant que les pièces contenues au dossier permettent de vérifier, en l'espèce, au regard de ses statuts, les conditions de recevabilité de l'agrément édictées par l'article R 141-2 du Code de l'Environnement, notamment des garanties administratives suffisantes d'organisation démocratique (fonctionnement satisfaisant des organes internes, Conseil d'Administration, élection des administrateurs par assemblée générale, régularité des réunions), d'une gestion financière désintéressée, enfin d'une réelle représentativité (243 adhérents dont 214 résidant dans les Bouches-du-Rhône au 8 décembre 2012),

Considérant que l'association, membre de l'association nationale des Croqueurs de Pommes, mène une activité non lucrative, conforme à son objet statutaire, et effective dans l'un des nombreux domaines de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, en l'occurrence la protection de la nature, et qu'à ce titre, elle œuvre, principalement, pour la préservation et la valorisation du patrimoine génétique fruitier régional en prenant notamment en compte les variétés anciennes en voie de disparition,

Considérant qu'à cet effet, elle entretient un verger de sauvegarde de 400 arbres fruitiers, qu'elle entretient la collection complète des amandiers du sud de la France, qu'elle sensibilise le public à ses actions de protection en organisant des conférences et des ateliers de formation sur le thème « créer et entretenir son verger familial » pour inciter les jardiniers amateurs à la plantation de variétés locales, notamment anciennes, adaptées à la terre, au climat méditerranéen, donc économes en eau et suffisamment résistantes pour recourir le moins possible aux traitements,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'Association des Croqueurs de Pommes Provence, Alpes, Côte d'Azur, dite « Li Vieil Pero », dont le siège social est situé à Aix-en-Provence, 51, avenue Saint-Jérôme, est agréée de protection de l'environnement au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, pour le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 2: Cette décision d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature; son renouvellement, en application de l'article R 141-17 -2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité

ARTICLE 3: L'association des Croqueurs de Pommes Provence, Alpes, Côte d'Azur, dite « Li Vieil Pero » agréée de protection de l'environnement est tenue, conformément à l'article R 141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, un dossier conforme, en tous points, à l'article 3 de l'arrêté précité, comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultat et leurs annexes, s'il y a lieu.

ARTICLE 4 : L'Association des Croqueurs de Pommes Provence, Alpes, Côte d'Azur, dite « Li Vieil Pero » peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R 141-20 du Code de l'Environnement, si elle ne respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R 141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

.../...

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire,
et adressé aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance d'Aix-en-Provence, de Marseille, de
Tarascon ainsi qu'aux greffes des Tribunaux d'Instance d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon-
de-Provence, de Marseille, d'Aubagne et de Tarascon.

En outre, il est publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture
des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le **11 AVR. 2014**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Louis LAUGIER